

Le délai sera ramené à cinq jours au cas où la veillée commémorative de décès aurait lieu le huitième jour suivant celui du décès.

L'autorisation de coups de salve à exécuter à l'occasion des obsèques sera délivrée en même temps que le permis d'inhumation.

Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des amendes suivantes :

- 1°) Organisation sans autorisation de :
- a) Spectacles, réjouissances, veillées, défilés, etc 2.000 francs
 - b) Salves 5.000 francs
- 2°) Prolongation des spectacles, réjouissances, veillées, défilés, salve, etc. au-delà des heures autorisées 1.000 francs

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Perception de certaines taxes au moyen de timbres

N° 15-68-CP du 18-9-68 — L'article 3 de l'arrêté n° 1-52-CM du 4 janvier 1952 créant une taxe sur les expéditions d'actes administratifs et d'état-civil et l'article 2 de l'arrêté n° 6-52-CM du 4 janvier 1952 portant création d'une taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A partir du 1^{er} janvier 1969, les droits d'expédition, d'enregistrement et de légalisation d'actes administratifs et d'état-civil, et la taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces seront perçus au moyen de timbres mobiles spéciaux qui seront collés sur les pièces et oblitérés avant la remise de ces dernières aux intéressés.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Taxe de voirie

N° 16-68-CP du 16-10-68 — L'article 7 de l'arrêté n° 4-67-CP du 20 novembre 1967 relatif à la taxe de voirie est complété comme suit :

« Il sera perçu un minimum de 100 francs par immeuble au cas où le montant de la taxe calculé suivant les dispositions ci-dessus serait inférieur à la somme de cent francs ».

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Confection de rôles de la taxe civique

N° 17-68-CP du 16-10-68 — En application de l'article 6 de la loi 61-5 du 11 janvier 1961, les rôles nominatifs des assujettis à la taxe civique dans la commune de Palimé seront établis chaque année à la diligence du maire.

Les autorités traditionnelles, les chefs de collectivités et de familles, les logeurs à titre gracieux ou onéreux, les chefs de services des secteurs public et privé, etc., ou leurs représentants, sont tenus de fournir par écrit au maire, quand il leur en sera fait la demande et dans les dix jours de la réception de ladite demande qui indiquera les renseignements à fournir, une déclaration contenant les éléments indispensables pour l'établissement des rôles en question.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, seront sanctionnés par une amende fiscale de :

1°) 500 francs par jour, le défaut ou le retard de déclaration ;

2°) 200 francs par omission ou renseignement inexact relevés dans la déclaration.

Les amendes fiscales seront constatées par le chef du service de l'administration des impôts et seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de son approbation.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Taxe d'utilisation du « Town-Hall »

N° 1-69-CP du 11-2-69 — Les taux de la taxe d'utilisation de la salle municipale de Palimé sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1969 :

1°/ — Spectacles et activités de nuit, tels que bals, cantates, théâtres, cinéma, etc. : par séance 1.500 francs

2°/ — Spectacles et activités de jour : par séance.. 1.200 frcs

3°/ — Réunions et spectacles gratuits : par séance..300 frcs

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 7-53-CMP du 1^{er} septembre 1953 en tout ce qui est contraire au présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Réglementation des heures d'ouvertures des débits de boissons

N° 2-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1^{er} janvier 1969, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons ne peut rester ouvert au-delà de 19 heures sans l'autorisation du maire.

L'autorisation sera constituée par la quittance constatant le paiement des « Droits de fermeture tardive » fixé comme suit :

Taux journalier 200 francs
Forfait mensuel (Payable en une fois au début du mois auquel il se rapporte) 1.000 francs

Les « Droits de fermeture tardive », imputables au chapitre V, article 1 du budget municipal de Palimé, seront perçus en régie au moyen du quittancier réglementaire et seront centralisés à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel des droits perçus sera versé chaque mois au receveur municipal, appuyé d'un ordre de recette.

Le présent arrêté ne dispense pas les exploitants de débits de boissons de l'observation des dispositions des textes relatifs aux permis de spectacles, réjouissances, etc. ; à l'usage des appareils bruyants ; à la taxe sur les recettes réalisées au moyen de billets et de cartes d'abonnement d'entrée dans les lieux de spectacles, etc. ; et aux débits de boissons (arrêté n° 872-49-APA du 27 octobre 1949).

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende égale au triple de la taxe normale.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Publicités et annonces publiques

N° 3-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1^{er} janvier 1969, nul ne peut installer des panneaux, banderoles et guirlandes publicitaires, apposer des affiches, distribuer des tracts, etc. sur le territoire communal de Palimé, sans une autorisation du maire.

Demeurent en vigueur et applicables à la publicité et aux annonces, les arrêtés n° 4-53-CM et 5-53-CM du 10 février 1953 relatifs à l'usage d'instruments bruyants, à la publication de ventes, objets perdus, réunions et annonces diverses.

La délivrance de l'autorisation de publicité ou d'annonces publiques sera subordonnée au paiement par le bénéficiaire d'une taxe fixée comme suit :

A) *Panneaux publicitaires.*

	Par jour.	Par mois.	Par an.
Par panneau	5 francs	100 francs	1.000 francs

B) *Affiches*

Par affiche	10 francs		
-------------	-----------	--	--

C) *Publicité bruyante et annonces diverses*

1° Par l'intermédiaire de crieurs publics :			
Par permis valable pour une publication :	50 francs		
2° Au moyen de clochettes, gongs, tambours, trompes, sifflets, etc. :	Par jour	75 francs	
3° Au moyen d'appareils électroniques :			
Par jour	200 francs		

Le paiement de la taxe sur la publicité ne dispense pas l'intéressé de l'acquittement des autres taxes et droits en vigueur dans la commune et de l'observation de la réglementation relative au maintien de l'ordre public, à la tranquillité publique et à la sécurité de la clientèle.

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre V, article 4 du budget municipal.

Une amende égale au triple de la taxe normale sera infligée à quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées pour dresser des contreventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Taxe de vidange

N° 4-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1^{er} janvier 1969, la vidange des fosses septiques, fosses d'aisance et puisards existant dans la commune de Palimé sera assurée par le service des travaux municipaux de Palimé.

Le prix de la vidange est fixé comme suit :

a) Enlèvement des matières des fosses septiques, fosses étanches, fosses d'aisance, etc. :	
Par voyage de cuve à vidange	1.500 francs
b) Vidange des eaux de puisards de fosses septiques exemptes de matières, vidange d'autres eaux usées :	
Par voyage de cuve à vidange	750 francs

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre VI, article 3 du budget municipal.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 9-MFE du 14-4-69 relative à la constitution des couvertures de change à terme.

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées.

1. *Conditions d'éligibilité*

Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée par des résidents en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation effective des marchandises énumérées à la liste ci-jointe en annexe A.

2. *Visa préalable*

La constitution de toute couverture de change à terme doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la direction de l'économie qui transmettra copie à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Agence de Lomé).

Cette autorisation préalable sera donnée sur le vu d'une demande formulée par l'importateur et transmise par l'intermédiaire agréé, accompagnée de deux copies certifiées sincères et véritables par l'importateur du contrat commercial ou de la facture « pro-forma » de l'importation.

Toutes justifications complémentaires de la réalité de la transaction et de sa correspondance aux besoins normaux de l'importateur pourront être demandées.

3. *Monnaie de règlement*

Les couvertures de change à terme doivent être obligatoirement constituées dans la monnaie de règlement prévue au contrat.

4. *Durée de contrat de change à terme*

Les contrats de change à terme conclus pour la couverture d'importations de marchandises énumérées à l'annexe A ne peuvent être conclus que pour une période n'excédant pas un mois ; ils ne peuvent être renouvelés.

Toutefois, cette durée peut être portée à trois mois au maximum, pour les marchandises énumérées à l'annexe B, sans faculté de renouvellement.

5. *Levée du terme*

Lors de la levée du terme, la banque domiciliataire devra s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constitué.

La levée du terme ne pourra intervenir que les conditions ci-après remplies :

— les marchandises devront avoir été effectivement importées et la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ne devra pas se situer au-delà d'un délai de huit jours à compter de la date de levée du terme.

— en ce qui concerne les importations ayant donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la levée du terme ne pourra intervenir que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier.

— s'agissant des importations n'ayant pas donné lieu à ouverture de crédit documentaire, la levée du terme pourra intervenir sur présentation à la banque domiciliataire du connaissance maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.